



POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Président

N° 0253 /PR

Papeete, le 16 FEV. 2012

à

Monsieur le Ministre de la Défense et des anciens combattants

à l'attention de l'Adjudant-chef Isabelle ROPITEAUX-LONGBARDI
Cabinet du Ministre de la défense/CM2

14, rue Saint Dominique
75700 Paris SP 07

Objet : Avis sur le texte de décret modifiant le décret du 11 juin 2011 relatif à l'application de la loi de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français

Ref : Projet décret

Monsieur le Ministre

J'ai bien reçu le texte du projet de décret modifiant le décret du 11 juin 2011 relatif à l'application de la loi de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français et je vous en remercie.

Malgré quelques mesures positives mais qui n'auront probablement pas de portée significative, j'estime que les dispositions contenues dans ce projet de décret ne correspondent pas véritablement aux demandes exprimées à plusieurs reprises par l'Assemblée de la Polynésie française, les gouvernements de la Polynésie française et l'association des victimes polynésiennes, Moruroa e tatou.

PRESOMPTION D'ORIGINE

Je persiste à considérer qu'il faut maintenir le principe de présomption d'origine tel qu'il est présenté à l'article 3 de la loi 2010-2 du 5 janvier 2010. Ce principe de présomption a été dénaturé par le décret du 11 juin 2011, notamment son article 7. Il devrait être restauré par l'abrogation de l'article 7 alinéa 1^{er} du décret du 11 juin 2010 stipulant que « cette présomption ne peut être écartée que si le risque attribuable aux essais nucléaires peut être considéré comme négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants ».

Le retour à la présomption d'origine que nous proposons signifie que le comité d'indemnisation devrait renoncer à utiliser une méthode statistique qui a servi, sous un prétexte a priori scientifique, à rejeter quasiment tous les dossiers de demande d'indemnisation.

LISTE DES MALADIES

Concernant la liste des maladies, le nouveau décret ajoute les lymphomes et myélomes ainsi que les myélodysplasies. Il rectifie le cas du cancer du sein, inscrit dans la liste sans autre précision, alors qu'il était retenu, dans le précédent décret, uniquement pour les femmes. Par contre, les cancers de la thyroïde, très nombreux chez les anciens travailleurs de Moruroa, les vétérans et dans nos populations (tous adultes donc) n'ont pas été retenus et les seuls concernés restent ceux qui ont subi « une exposition pendant la période de croissance ».

Bien que l'ajout de ces trois nouvelles pathologies soit un progrès, j'estime que nous sommes loin de l'actuelle législation américaine qui comporte une liste de 35 pathologies cancéreuses réparties en deux sous-listes, la première, avec 25 types de cancers pour lesquels s'applique la présomption sans obligation de preuve et la seconde avec 10 autres types de cancers pour lesquels s'applique l'examen au cas par cas. Compte tenu de cette différence de considération, on est en droit de s'interroger sur le « différentiel de nocivité supposé » entre les explosions atomiques françaises et américaines...

Comme cela été régulièrement rappelé, l'harmonisation me paraît devoir être la règle, et je vous propose que le nouveau décret s'aligne sur la législation américaine, telle que décrite dans le document que nous vous avons transmis comme contribution à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 21 février 2012.

ZONES GEOGRAPHIQUES

Le nouveau décret (article 1^{er}) corrige les zones retenues précédemment de l'atoll de Hao qui concernaient les seules implantations militaires et du CEA. J'approuve tout à fait l'élargissement à toute l'île de Hao, ce qui gommara la suspicion discriminatoire à l'égard de la population civile de cet atoll.

L'article 2 du nouveau décret admet que toute l'île de Tahiti ait pu être contaminée (et pas seulement une partie de la presqu'île) par les retombées d'un seul essai nucléaire, l'essai Centaure du 17 juillet 1974. Je constate que cet élargissement, qui ne portera que sur la période allant du 19 juillet au 31 décembre 1974, est loin de reconnaître l'ampleur de la contamination radioactive de toutes nos îles pendant toute la durée des essais aériens, soit de 1966 à 1974.

Je comprends difficilement ces « restrictions géographiques » retenues dans ce nouveau décret, d'autant que les documents de votre propre ministère, distribués à Tahiti en 2006, mentionnaient plus de 200 retombées radioactives sur tous les archipels polynésiens entre 1966 et 1974. Je propose donc que les zones géographiques soient étendues à l'ensemble de la Polynésie française.

De plus, en cette période anniversaire de la première expérience française au Sahara, le 13 février 1960, je suis étonné de ne trouver aucune mention de l'élargissement des zones géographiques concernées par les essais aériens et souterrains au Sahara entre 1960 et 1966. Les étroits « secteurs angulaires » retenus par le décret du 11 juin 2010 devraient également être modifiés. Ils apparaissent peu adaptés à la réalité des retombées radioactives des essais aériens et des fuites accidentelles qui se sont produites lors des essais souterrains.

REEXAMEN DES DOSSIERS

L'article 5 du nouveau décret prévoit que les dossiers rejetés sur le fondement du décret du 10 juin 2011 seront réexaminés sur la base du nouveau décret. Je souscris tout à fait à cette disposition. Je crains que les seuls dossiers réexaminés soient ceux qui ont été rejetés au motif que leurs maladies étaient « hors liste » du décret du 11 juin 2010 ou « hors zone géographique » selon le même décret. Je suppose que les autres dossiers rejetés au prétexte que « le risque attribuable aux essais nucléaires » pour les maladies est « négligeable » ne seront pas réexaminés.

Au regard des informations qui nous ont été fournies lors de la première réunion de la commission de suivi du 20 octobre 2011, cette disposition ne devrait permettre le réexamen que d'environ 25 dossiers...

Souhaitant que le nouveau décret tienne compte des propositions formulées ci-dessus, je vous prie de bien vouloir inscrire cet avis en annexe de l'ordre du jour de la réunion de la commission consultative du 21 février 2012.

Vous remerciant par avance de bien vouloir ajouter cet élément à l'ordre du jour de notre prochaine réunion, en complément de ceux déjà avancés il y a quelques semaines, je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma considération distinguée.



Oscar, Manutahi TEMARU



POLYNESIE FRANÇAISE

Dossier

Réunion de la Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

20 octobre 2011

Après 193 essais nucléaires qui lui ont été imposés en 30 ans, la Polynésie a vu son univers entièrement bouleversé. Les conséquences de cette période sombre sont encore aujourd'hui considérables, non seulement aux plans sanitaire et environnemental, mais également dans l'organisation économique, sociale, culturelle et politique du Pays

La loi de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français du 5 janvier 2010 est loin d'apporter des réponses satisfaisantes à l'immense préjudice subi dans tous ces domaines par le peuple polynésien. De plus l'application scandaleuse de cette loi vient encore creuser un fossé d'incompréhension entre un Etat qui, dans les faits, ne semble pas reconnaître ses responsabilités et une grande majorité des Polynésiens qui souhaitent un juste accompagnement de l'Etat vers leur avenir.

Depuis 2006, la Polynésie s'est dotée d'un Conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires où sont représentés des membres de l'exécutif, du législatif et de la société civile dont l'objectif est de faire des propositions consensuelles à l'Etat pour engager des réparations globales au préjudice subi.

Sommaire

Commission consultative et réforme de la loi du 5 janvier 2010

I - Réforme de la loi et de son décret d'application	3
II - Mesures transitoires	5

Documents annexés

<i>Présentation de la législation américaine</i>	7
- Liste des pathologies retenues	8
- Diseases Related to Ionizing Radiation Exposure	9
- Compensations Marshall Islands 1993	10
- Bilan des Compensations au 10 mars 2011 (Etats-Unis seulement)	11
<i>Les zones géographiques</i>	13
- Les départements sahariens (1962-1974)	14
- Les retombées consécutives aux essais aériens de Reggane-Hamoudia	15
- Les populations et zones contaminées par les essais souterrains	16
- Les retombées des essais aériens sur la Polynésie française	17
- Essais aériens et contamination des produits alimentaires	18
<i>Textes parlementaires</i>	21
Résolution de l'Assemblée de la Polynésie concernant la communicabilité des archives publiques (24 juin 2008)	22
Avis défavorable de l'Assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret (6 mars 2010)	24
Proposition de loi Sénat n° 105 sur les conséquences environnementales des essais nucléaires, Sénateur Richard Tuheiava (10 novembre 2010)	26

Commission consultative et réforme de la loi du 5 janvier 2010

Dès l'adoption de la loi de reconnaissance et d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (loi du 5 janvier 2010), les associations de défense des victimes des essais nucléaires, Moruroa e tatou et Aven, ainsi que les représentants des institutions de la Polynésie française ont reconnu ce premier pas de l'Etat mais critiqué vivement un texte qui ne prenait aucunement les principales revendications énoncées dans les 18 propositions de loi déposées antérieurement, pas plus que les recommandations de l'Assemblée de la Polynésie française. Avec le décret d'application du 11 juin 2010 et sa mise en œuvre par le Comité d'indemnisation (CIVEN) sous l'autorité du ministère de la défense, un véritable détournement des intentions affichées par le ministre Hervé Morin a été opéré. Au 1^{er} octobre 2011 et selon des informations qui devront être confirmées officiellement lors de la prochaine réunion de la commission consultative de suivi, sur 129 dossiers examinés – tous en conformité avec les dispositions de la loi Morin –, le CIVEN a rejeté 127 dossiers et a décidé deux indemnisations à minima... De plus, les décisions du CIVEN ont été confirmées par le ministre de la défense.

La Commission consultative de suivi de la loi Morin qui aurait dû être convoquée au moins deux fois depuis le 5 janvier 2010, selon l'article 7 de la loi, doit se réunir à Paris le 20 octobre 2011. Cette commission de 19 membres a été constituée sous l'autorité du ministre de la défense. Une fois de plus, nous constatons que l'absence d'indépendance de cette commission nommée et présidée par le ministre de la défense est éclatante. En effet, nous remarquons que plusieurs représentants d'associations désignés par le Ministre de la défense ne sont pas représentatives du combat pour les victimes des essais nucléaires engagé depuis bientôt 10 ans. Nous regrettons que les représentants du Parlement n'aient pas été désignés selon la parité entre majorité et opposition. Enfin, nous observons que les quatre personnalités qualifiées désignées, n'ont été choisis qu'en fonction de leurs compétences dans le domaine de la cancérologie alors que d'autres pathologies sont reconnues comme radio induites (maladies cardiovasculaires, atteintes au système génétique et immunitaire...) et que la commission consultative devrait pouvoir être éclairée par des personnalités indépendantes connues pour leur connaissance du programme d'essais nucléaire de la France..

I - Réforme de la loi et de son décret d'application

1 - Le texte de la loi du 5 janvier 2010 doit être révisé en tenant compte des principes énoncés par les associations et repris par les 18 propositions de loi successives des Parlementaires depuis 2002 :

- l'affirmation claire de l'application stricte du principe de présomption d'origine,
- la création d'un fonds d'indemnisation indépendant dont le conseil d'administration comprendra des représentants des associations de victimes,
- le principe de l'indemnisation des victimes et de leurs ayants-droits pour leurs préjudices propres,
- la création d'une commission nationale de suivi placée sous la tutelle du Premier ministre,
- la prise en compte des conséquences environnementales.

2 – La liste des maladies annexée au décret du 11 juin 2010 doit être révisée en tenant compte des recherches reconnues internationalement (UNSCEAR) ou en s'harmonisant avec les législations d'autres Etats qui disposent de législations similaires (Etats-Unis, Japon...). Cette liste évolutive comprendra les maladies cancéreuses sans restrictions liées à l'âge, au sexe ou à leur ordre d'apparition, des maladies du système cardiovasculaire et des maladies du système immunitaire actuellement reconnues comme radio-induites par la communauté scientifique internationale. Les conséquences

transgénérationnelles de l'exposition aux essais nucléaires seront prises en compte dans l'évaluation des conséquences sanitaires des essais nucléaires.

3 – Les zones géographiques et les périodes concernées par la loi d'indemnisation doivent être révisées en fonction des données reconnues en 2006 par le ministère de la défense et le Commissariat à l'énergie atomique (cf « La dimension radiologique des essais nucléaires français en Polynésie » et Rapport CEA-R-6136) et en 2002 par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Rapport Bataille-Revol, AN n° 3571), soit pour les territoires et les dates :

- pour l'Algérie, l'ensemble de la zone saharienne (anciens départements sahariens de 1962) entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967,
- pour la Polynésie, l'ensemble des archipels polynésiens entre le 2 juillet 1966 et le 27 janvier 1996,

et pour les personnels concernés :

- personnels militaires, civils métropolitains ou recrutés localement employés sur les sites d'essais ou dans le cadre de l'organisation et de la surveillance des essais (Algérie et Polynésie française)
- populations nomades ou sédentaires présentes au Sahara pendant la période indiquée plus haut et populations et personnels ayant, jusqu'à ce jour, séjourné ou parcouru les anciennes zones d'essais d'Hammoudia ou d'In Eker en raison des risques de contamination auxquels ils ont pu être exposés du fait de l'abandon inconsidéré sur le terrain de matériaux contaminés et d'espaces contaminés,
- populations présentes dans l'ensemble de la Polynésie française à l'époque des essais aériens (1966-1974) en raison des retombées radioactives et de l'inhalation probable d'air contaminé ou de l'ingestion probable de produits alimentaires (légumes, fruits, produits de la mer) dont les preuves de contamination sont exposées dans les documents de la France transmis à l'UNSCEAR.
- personnels militaires et leurs auxiliaires civils employés dans le cadre du système de surveillance et des réhabilitations des atolls de Moruroa, Fangataufa et Hao, postérieurement au 27 janvier 1996.

4 – La loi doit inscrire le droit à un suivi médical au moins annuel pour toutes les personnes concernées par les essais nucléaires (personnels et populations). Ce suivi médical, à la charge du budget de l'Etat, sera organisé par un organisme indépendant du ministère de la défense en relation avec les services de prévention et de sécurité sociale.

5 – Une commission mixte Etat – Polynésie française examinera l'ensemble du préjudice sanitaire et environnemental créé par les activités du centre d'expérimentation nucléaire du Pacifique à la Polynésie française et fera des propositions pour les réparations, remboursements de frais médicaux, compensations et réhabilitations au titre des conséquences des essais nucléaires. Les dépenses occasionnées seront imputables au budget de l'Etat.

6 – La loi doit prendre en compte les conséquences environnementales des essais nucléaires qui affectent principalement les régions des anciens sites d'essais et leurs populations. L'élaboration des dispositions relatives aux conséquences environnementales se fera en étroite concertation avec les autorités locales concernées en prenant appui sur la proposition de loi déposée au Sénat le 10 novembre 2010 par le sénateur Richard Tuheiava et le groupe socialiste du Sénat.

7 – La loi doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour l'ouverture des archives des essais nucléaires ayant rapport aux conditions de sûreté, de sécurité, de risques sanitaires, biologiques et environnementaux liés aux essais nucléaires. Ces

dispositions s'appuieront sur le principe général de la levée du secret défense sur les essais nucléaires de la France qui constitue un obstacle à la défense des victimes et à l'évaluation réelle des risques environnementaux.

II - Mesures transitoires

1 - Dans l'attente d'une nouvelle loi et d'un nouveau décret qui devront créer un comité d'indemnisation indépendant avec sa propre administration, le CIVEN appliquera, dans l'examen des dossiers de demande d'indemnisation, le **strict principe de présomption d'origine** entre les pathologies de la liste révisée et la présence sur les zones géographiques concernées.

Les critères actuellement utilisés par le CIVEN (évaluation de la présomption de causalité au cas par cas) n'ont pas de validité scientifique concernant des personnes individuelles. Ainsi, comme l'écrit lui-même le ministère de la défense (Dossier de presse de la loi Morin du 28 juin 2010, p. 13), les Etats-Unis n'ont pas retenu ce calcul au cas par cas, mais ce sont les zones et leurs populations qui sont définies sur ces critères de causalité. S'appuyant sur la conviction largement partagée dans le monde scientifique qu'**aucune dose de radioactivité ne doit être considérée comme négligeable**, la méthode actuellement utilisée par le CIVEN qui repose sur un principe contraire sera remplacée par l'application du principe de présomption d'origine.

2 - **Elargissement de la liste des maladies** en s'inspirant du VHA Handbook 1301.01 de la réglementation américaine (plus de 30 pathologies) avec examen selon le strict principe de présomption d'origine pour les 25 maladies de la liste du « Department of Veterans Affairs » et examen au cas par cas pour les autres pathologies, y compris les pathologies cardio-vasculaires.

3 - Elargissement des zones géographiques :

- au Sahara, la zone géographique s'étendra aux anciens départements sahariens de la période coloniale (départements puis Wilayas de Saoura et des Oasis) qui ont découpé administrativement le Sahara jusqu'en 1974 ;
- en Polynésie française, la zone géographique s'étendra à l'ensemble des archipels polynésiens, y compris Moruroa et Fangataufa, jusqu'au 31 décembre 1974 et Moruroa, Fangataufa et Hao pour la période des essais souterrains à partir de 1975.

4 - La commission consultative de suivi de la loi d'indemnisation prendra le nom de commission **nationale** de suivi et sera transférée à la **tutelle du Premier ministre**, et présidée par un magistrat ou une personnalité reconnue pour sa connaissance du dossier et ses compétences. Les parlementaires de la commission seront désignés paritairemment entre majorité et opposition et des experts compétents sur les essais nucléaires seront désignés après consultation des associations de défense des victimes des essais nucléaires.

5 - Dans l'attente de la création d'un fonds d'indemnisation indépendant, les **dossiers de demande d'indemnisation algériens et polynésiens seront instruits et traités en Algérie et en Polynésie française** par des comités d'indemnisation décentralisés composés de représentants nommés en concertation entre l'Etat, le Pays et les représentants des associations. Ces comités décentralisés seront présidés par un représentant du ministère des affaires étrangères (Algérie) ou un magistrat (Polynésie française).

6 - Il sera mis en place une **commission « Etat - Polynésie française »** pour évaluer le poids financier des dépenses de santé imputables aux conséquences de 30 ans d'essais nucléaires et faire des propositions de réparations.

7 – Des commissions décentralisées seront créées pour l'organisation d'un suivi médical indépendant pour les anciens personnels des essais nucléaires en métropole, en Algérie, en Polynésie française en lien avec les institutions de prévoyance sociale et les associations.

8 – La « reconnaissance » de la France à l'égard des victimes des essais nucléaires doit aussi s'exprimer comme une contribution de l'Etat à la « construction de la mémoire » de la période des essais nucléaires. Cette contribution avait été retenue pour la Polynésie française dans le cadre des Etats généraux de l'Outre-mer, une commission mixte Etat-Polynésie française a été constituée et a fourni une proposition élaborée et chiffrée qui reste sans suite depuis bientôt deux ans. Cette proposition doit être remise en chantier selon le même mode de concertation entre l'Etat et la Polynésie française.